Directives, powers and duties

(2) Subject to any policies under subsection (1), the minister may issue directives in writing to a corporation on matters relating to the corporation's exercise of its powers and duties under this or any other Act.

Implement a fund

(3) The board of a corporation shall ensure that the policies and directives under this section are implemented promptly and efficiently.

Payments to Consolidated Revenue Fund

**17.**—(1) When ordered to do so by the Minister of Finance, a corporation shall pay into the Consolidated Revenue Fund such of its surplus funds as are determined by the Minister of Finance.

Reserves

(2) In determining the amount payable under subsection (1), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the corporation as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (1) will not impair the corporation's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

Revenues and investments

(3) Despite the *Financial Administration Act*, the revenues and investments of a corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Subsidiary corporations

**18.** Except with the approval of Treasury Board and Management Board of Cabinet, a corporation shall not establish a subsidiary corporation in Ontario or elsewhere.

Evidence of resolutions

**19.** A recital or declaration in any resolution of a corporation that a transaction is for the purpose of carrying out the corporation's objects is conclusive evidence to that effect.

Authorized investments

**20.** Despite any other Act, securities issued by the corporations,

(a) are authorized investments for public bodies as defined in section 29 and for trusts; and

(b) are deemed to be investments authorized for registered corporations under subsection 162 (1) of the *Loan and Trust Corporations Act* and authorized for insurers under subsection 433 (1) of the *Insurance Act*.

Powers of province to raise funds for purposes of this Act

**21.** The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act, and the sums so raised may either be advanced to a corporation or its

(2) Sous réserve des politiques formulées en vertu du paragraphe (1), le ministre peut donner des directives par écrit à une personne morale sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi lui attribue.

Directives, pouvoirs et fonctions

(3) Le conseil des personnes morales veille à ce que les politiques et les directives visées au présent article soient mises en application promptement et efficacement.

Mise en application

**17** (1) Les personnes morales versent au Trésor la partie de leurs excédents que fixe le ministre des Finances lorsque ce dernier leur en donne l'ordre.

Versements au Trésor

(2) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (1), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs des personnes morales, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (1) ne nuise pas à la capacité des personnes morales d'acquitter leurs dettes, de respecter leurs obligations à échéance ou de remplir leurs engagements contractuels.

Réserves

(3) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et investissements des personnes morales ne font pas partie du Trésor.

Recettes et investissements

**18** Si ce n'est avec l'approbation du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement, les personnes morales ne doivent pas créer de filiales en Ontario ou ailleurs.

Filiales

**19** Si une résolution d'une personne morale comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser la mission de la personne morale, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cette fin.

Preuve d'autorité

**20** Malgré toute autre loi, les valeurs mobilières émises par les personnes morales :

a) constituent des investissements qui sont autorisés pour les organismes publics au sens de l'article 29 et pour les fiducies;

b) sont réputées des investissements qui sont autorisés pour les sociétés inscrites en vertu du paragraphe 162 (1) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et autorisés pour les assureurs en vertu du paragraphe 433 (1) de la *Loi sur les assurances*.

Investissements autorisés

**21** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la manière prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi. Les sommes ainsi empruntées peuvent être avancées aux personnes morales ou à leurs filiales ou affectées par le ministre

Pouvoirs d'emprunt de la province

subsidiary corporations or applied by the Minister of Finance in the purchase of securities issued by a corporation or its subsidiary corporations.

des Finances à l'achat des valeurs mobilières qu'elles émettent.

Purchases and advances by Province

**22.**—(1) The Minister of Finance may purchase securities of or make loans to a corporation or its subsidiary corporations in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

**22** (1) Le ministre des Finances peut acheter des valeurs mobilières des personnes morales ou de leurs filiales ou leur consentir des prêts selon les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportuns.

Achats et avances de la province

Same

(2) The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund the money necessary for a purchase or loan made under subsection (1).

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires aux achats et prêts visés au paragraphe (1).

Idem

Agreement to apply appropriated funds

**23.**—(1) As security for the payment by a public body, as defined in section 29, of any amount that it has agreed to pay to a corporation on account of its indebtedness to the corporation, a public body may agree in writing with the corporation that the Minister of Finance is entitled to deduct from money appropriated by the Legislature for payment to the public body amounts equal to any amounts that the public body fails to pay to the corporation on account of the indebtedness.

**23** (1) Pour garantir le paiement par un organisme public, au sens de l'article 29, d'un montant qu'il a accepté de verser à une personne morale en remboursement de ce qu'il lui doit, l'organisme public peut convenir par écrit avec la personne morale que le ministre des Finances a le droit de déduire des sommes que la Législature a affectées à l'organisme public un montant égal à celui de la créance.

Accords de paiement sur les affectations

Minister to make agreed deduction

(2) If a public body has agreed to the making of a deduction under subsection (1), the Minister of Finance shall deduct from money appropriated by the Legislature for payment to the public body amounts equal to any amounts that the public body fails to pay to the corporation, and shall pay the amounts to the corporation.

(2) Si un organisme public a accepté qu'une déduction soit effectuée en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances déduit des sommes que la Législature a affectées à l'organisme public un montant égal à celui de la créance et le verse à la personne morale.

Le ministre effectue la déduction convenue

Crown agent, restriction

**24.**—(1) A corporation may declare in writing in any of its contracts, securities or instruments that it is not acting as an agent of Her Majesty for the purpose of the contract, security or instrument.

**24** (1) Les personnes morales peuvent déclarer par écrit dans leurs contrats, leurs valeurs mobilières ou leurs autres titres qu'elles n'agissent pas en tant que mandataire de Sa Majesté aux fins de ces contrats, de ces valeurs mobilières ou de ces autres titres.

Mandataire de la Couronne, restriction

Effect

(2) A corporation that makes a declaration under subsection (1) shall be deemed not to be an agent of Her Majesty for the purpose of the contract, security or instrument, and Her Majesty is not liable for any liabilities or obligations incurred by the corporation under the contract, security or instrument.

(2) Les personnes morales qui font la déclaration visée au paragraphe (1) sont réputées ne pas être mandataires de Sa Majesté aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des autres titres, et celle-ci n'est pas tenue responsable des dettes ou obligations contractées par elles aux termes de ces contrats, de ces valeurs mobilières ou de ces autres titres.

Effet

No proceeding against Crown

(3) No proceeding shall be commenced against the Crown in respect of any act or omission of a corporation or its officers, directors or employees.

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission d'une personne morale ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés.

Immunité de la Couronne

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une instance introduite pour obliger la Couronne à respecter ses obligations aux termes d'un contrat écrit auquel elle est partie.

Exception

Unpaid judgments against corporation

(5) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against a corporation that

(5) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre une personne morale qui demeure

Jugements impayés

subsection 128.3 (3) to increase the fund to an adequate level.

Cost of study

(6) The landlord shall deduct the cost of conducting the study from the rent paid by the tenants of the residential premises.

Fund held in trust

**128.5** – (1) All money deducted by the landlord under subsection 128.3 (3) as a contribution to the reserve fund, together with any interest thereon, shall be held in trust for use in accordance with the purposes mentioned in subsection 128.3 (2).

Trust account

(2) The money held in trust under subsection (1) shall be held in a separate account designated as a trust account in the name of the landlord at a bank listed under Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), a trust corporation, a loan corporation, a credit union authorized by law to receive money on deposit or a Province of Ontario Savings Office.

Use of fund

(3) The landlord shall not make an expenditure out of the reserve fund for any purpose other than one or more of the purposes mentioned in subsection 128.3 (2).

Same

(4) The landlord may make any expenditure that is authorized under subsection (3) out of the reserve fund without the consent of the tenants.

Exemption

**128.6** Sections 128.3 to 128.5 do not apply to a landlord who,

(a) gives security in the form and in the manner prescribed by the regulations made under this Act;

(b) meets the requirements prescribed by the regulations made under this Act regarding the disclosure of financial information to the tenants of the residential premises; and

(c) meets any additional criteria prescribed by the regulations made under this Act.

Application for order

**128.7** – (1) A tenant of residential premises may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order enforcing compliance with sections 128.3 to 128.6.

Order

(2) On an application under subsection (1), a judge may grant the order sought and such other order as the judge considers appropriate.

**13. Section 130 of the Act is amended by adding the following clauses:**

(b.1) governing the scope or extent of a reserve fund study and the contents of the study;

graphe 128.3 (3) pour que le fonds atteigne un niveau acceptable.

Coût de l'étude

(6) Le locateur déduit le coût de l'étude du loyer que paient les locataires des locaux d'habitation.

Fonds détenu en fiducie

**128.5** (1) Les sommes déduites par le locateur en vertu du paragraphe 128.3 (3) à titre de contribution au fonds de réserve et les intérêts sur celles-ci sont détenus en fiducie pour être utilisés conformément aux fins mentionnées au paragraphe 128.3 (2).

Compte en fiducie

(2) Les sommes détenues en fiducie aux termes du paragraphe (1) sont détenues au nom du locateur dans un compte distinct désigné comme compte en fiducie, dans une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de fiducie, une société de prêt, une caisse légalement autorisée à recevoir de l'argent en dépôt ou une Caisse d'épargne de l'Ontario.

Utilisation du fonds

(3) Le locateur ne doit pas faire de dépenses sur le fonds de réserve à des fins autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 128.3 (2).

Idem

(4) Le locateur peut faire des dépenses autorisées aux termes du paragraphe (3) sur le fonds de réserve sans le consentement des locataires.

Non-application

**128.6** Les articles 128.3 à 128.5 ne s'appliquent pas au locateur qui fait ce qui suit :

a) il donne une sûreté selon la forme et de la manière prescrites par les règlements pris en application de la présente loi;

b) il satisfait aux exigences prescrites par les règlements pris en application de la présente loi en ce qui concerne la divulgation de renseignements de nature financière aux locataires des locaux d'habitation;

c) il répond aux critères supplémentaires prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance de conformité

**128.7** (1) Un locataire d'un local d'habitation peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) que soit rendue une ordonnance exigeant la conformité aux articles 128.3 à 128.6.

Ordonnance

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut rendre l'ordonnance demandée ainsi que toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

**13. L'article 130 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**

b.1) régir la portée ou l'envergure d'une étude du fonds de réserve ainsi que le contenu de l'étude;

(b.2) prescribing the times at which a reserve fund study shall be conducted;

(b.3) prescribing the persons who may conduct a reserve fund study and specifying the qualifications of such a person;

(b.4) prescribing, for the purposes of clause 128.6 (a), the form and the manner in which a landlord shall give security;

(b.5) prescribing, for the purposes of clause 128.6 (b), the requirements regarding the disclosure of financial information to tenants that a landlord shall meet;

(b.6) prescribing, for the purposes of clause 128.6 (c), any additional criteria that a landlord shall meet.

b.2) prescrire les moments où une étude du fond de réserve est faite;

b.3) prescrire les personnes qui peuvent faire une étude du fonds de réserve et préciser les qualités requises de ces personnes;

b.4) prescrire, pour l'application de l'alinéa 128.6 a), la forme et la manière selon lesquelles le locateur doit donner une sûreté;

b.5) prescrire, pour l'application de l'alinéa 128.6 b), les exigences auxquelles le locateur doit satisfaire concernant la divulgation aux locataires de renseignements de nature financière;

b.6) prescrire, pour l'application de l'alinéa 128.6 c), les critères supplémentaires auxquels le locateur doit répondre.

## PLANNING ACT

**14. Subsection 41 (1) of the *Planning Act* is amended by adding at the end "or of sites for the construction, erection or location of three or more land lease community homes as defined in subsection 46 (1) of this Act".**

**15.—(1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by adding the following definition:**

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home. ("maison de communauté de terrains à bail")

**(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:**

One land lease community home per parcel of land

(2.1) Unless otherwise authorized by a by-law in force under section 34 or an order of the Minister made under clause 47 (1) (a), or a permit issued under section 13 of the *Public Lands Act*, no person shall construct or erect or locate or use or cause to be constructed, erected, located or used a land lease community home except on a parcel of land as defined in subsection (1), and in no case except as otherwise so authorized shall any person construct, erect, locate or use or cause to be constructed, erected, located or used more than one land lease community home on any such parcel of land.

**(3) Section 46 is further amended by adding the following subsection:**

## LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**14 Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de «ou d'emplacements pour la construction, l'édification ou l'installation de trois maisons de communauté de terrains à bail ou plus au sens du paragraphe 46 (1) de la présente loi».**

**15 (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

**(2) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Une maison de communauté de terrains à bail par parcelle de terrain

(2.1) Sous réserve d'autorisation contraire par un règlement municipal adopté en application de l'article 34, d'un arrêté du ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) ou d'un permis délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les terres publiques*, nul ne doit construire, édifier, installer, utiliser ni faire construire, édifier, installer ou utiliser une maison de communauté de terrains à bail ailleurs que sur une parcelle de terrain au sens de la définition «parcelle de terrain» au paragraphe (1). Sauf autorisation contraire, nul ne doit construire, édifier, installer, utiliser ni faire construire, édifier, installer ou utiliser plus d'une maison de communauté de terrains à bail sur cette parcelle de terrain.

**(3) L'article 46 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :**

(b) entered into on or after that day.

**4. Section 81 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Application of section

(3) Despite subsection (1), this section applies to tenancy agreements in writing executed by a tenant on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, in the case of a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

**5. Section 83 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Same

(1.1) Despite subsection (1), this section applies to security deposits other than security deposits for rent only as described in section 82, held by landlords on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, in the case of a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

**6. Section 84 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Same

(3) Despite subsection (2), subsection (1) applies to,

(a) default in payment of rent under a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes that is in force on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent; and

(b) default in payment of rent accruing on or after that day under a tenancy agreement for a periodic tenancy for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

**7. Section 85 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Same

(4) Despite subsection (3), this section applies to tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes entered into or renewed on or after

royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là;

b) sont conclus à compter de ce jour-là.

**4. L'article 81 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Champ d'application de l'article

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent article s'applique aux baux écrits souscrits par un locataire à compter du jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, dans le cas d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

**5. L'article 83 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le présent article s'applique aux dépôts de garantie, autres que ceux qui sont visés à l'article 82 et qui sont relatifs au loyer seulement, que détient le locateur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, dans le cas d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

**6. L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe (1) s'applique :

a) d'une part, au défaut de paiement du loyer aux termes d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, en vigueur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale ou après ce jour-là;

b) d'autre part, au défaut de paiement du loyer échu à compter de ce jour-là aux termes d'un bail relatif à une location périodique pour la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation

**7. L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le présent article s'applique aux baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins

the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent.

**8. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Same

(6) Despite subsection (5), this section applies to tenancies under tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes that is in force on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent and to periodic tenancies for the possession of such land on the first anniversary date of such tenancies on or after that day and in all other cases the law applies to tenancies for the possession of such land as it existed immediately before that day.

**9. Clause 111 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

(a) of a mobile home park;

(a.1) of a land lease community; or

. . . . .

**10. The Act is amended by adding the following section:**

Penalty, for sale signs

**122.1** Any person who knowingly contravenes section 125.2 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding,

a) $5,000 for a person other than a corporation; and

b) $25,000 for a corporation.

**11. (1) Section 125 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Written reasons for withholding consent

(3.1) A landlord shall not withhold the consent referred to in subsection (3) without giving written reasons to the tenant whose right to sell, lease, or otherwise part with possession of his or her mobile home is subject to consent.

**(2) Subsection 125 (5) of the Act is amended by striking out "subsections (3) and (4)" in the fourth line and substituting "subsections (3), (3.1) and (4)".**

**12. The Act is amended by adding the following sections:**

Right of first refusal

**125.1** (1) If a tenancy agreement contains a provision prohibiting a tenant who owns a mobile home that is situated in a mobile

d'habitation, conclus ou reconduits à compter du jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale.

**8. L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), le présent article s'applique aux locations aux termes de baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, en vigueur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale ou après ce jour-là, et aux locations périodiques pour la possession de tels terrains, au premier anniversaire de ces locations qui tombent ce jour-là ou par la suite. Le droit en vigueur immédiatement avant ce jour-là s'applique aux locations pour la possession de tels terrains dans tous les autres cas.

**9. L'alinéa 111 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) d'un parc de maisons mobiles;

a.1) d'une communauté de terrains à bail;

. . . . .

**10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Pénalité, écriteaux «À vendre»

**122.1** Quiconque contrevient sciemment à l'article 125.2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus :

a) 5 000 $, dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;

b) 25 000 $, dans le cas d'une personne morale.

**11. (1) L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Motifs écrits du refus du consentement

(3.1) Le locateur ne doit pas refuser le consentement visé au paragraphe (3) sans donner par écrit ses motifs au locataire dont le droit de se départir de la possession de sa maison mobile, notamment par la vente ou la location, est assujetti au consentement.

**(2) Le paragraphe 125 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes (3) et (4)» à la quatrième ligne, de «paragraphes (3), (3.1) et (4)».**

**12. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Droit de première option

**125.1** (1) Si une disposition d'un bail interdit à un locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc

## EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to require every school bus carrying elementary school children to have a monitor on board to ensure that the children get on and off the bus and cross the street safely.

The Bill amends,

(a) the *Highway Traffic Act* to set out the obligations of school bus drivers, monitors and other motorists; and

(b) the *Education Act* to require school boards to appoint a monitor for each bus that is used to transport its elementary school students.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à exiger que les autobus scolaires transportant des enfants d'une école elementaire aient à leur bord un moniteur pour veiller à ce que les enfants montent dans l'autobus, en descendent et traversent la rue en toute sécurite.

Le projet de loi modifie les lois suivantes :

a) d'une part, le *Code de la route*, en vue d'établir les obligations des conducteurs d'autobus scolaires, des moniteurs et des autres automobilistes;

b) d'autre part, la *Loi sur l'éducation*, en vue d'exiger des conseils scolaires qu'ils nomment un moniteur pour chaque autobus servant au transport des éleves de leurs écoles elémentaires.

# An Act to amend the Highway Traffic Act and the Education Act respecting School Bus Monitors

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:**

Definitions

**175.1**—(1) In this section,

"children" means the pupils of an elementary school; ("enfants")

"school bus" has the same meaning as in subsection 175 (1); ("autobus scolaire")

"school bus monitor" means a person who is appointed by a school board under paragraph 14.1 of section 170 of the *Education Act*. ("moniteur d'autobus scolaire")

School bus monitor required

(2) No person shall transport children on a school bus on a highway unless a school bus monitor is present on the bus.

Duty of school bus monitor

(3) A school bus monitor shall direct children in getting on and off the school bus safely and in safely crossing the highway in front of the school bus.

Monitor shall display sign

(4) A school bus monitor about to direct children across a highway shall, prior to entering the highway, display a school bus crossing sign in an upright position so that it is visible to vehicular traffic approaching from each direction.

Vehicles approaching sign

(5) If a school bus crossing sign is displayed as provided in subsection (4), the driver of any vehicle or street car approaching the sign shall stop before reaching the crossing.

Prohibition

(6) A school bus monitor shall not display a school bus crossing sign on a highway under any circumstances other than those set out in subsection (4).

Same

(7) No person other than a school bus monitor shall display a school bus crossing sign on a highway.



# Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur l'éducation en ce qui concerne les moniteurs d'autobus scolaires

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :**

Définitions

**175.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«autobus scolaire» S'entend au sens du paragraphe 175 (1). («school bus»)

«enfants» Élèves d'une école élémentaire. («children»)

«moniteur d'autobus scolaire» Personne qui est nommée par un conseil scolaire aux termes de la disposition 14.1 de l'article 170 de la *Loi sur l'éducation*. («school bus monitor»)

Moniteur d'autobus scolaire exigé

(2) Nul ne doit transporter des enfants dans un autobus scolaire sur une voie publique à moins qu'il n'y ait un moniteur d'autobus scolaire à bord.

Fonction du moniteur d'autobus scolaire

(3) Le moniteur d'autobus scolaire guide les enfants pour qu'ils montent dans l'autobus scolaire, en descendent et traversent la voie publique en face de l'autobus scolaire en toute sécurité.

Le moniteur tient un panneau

(4) Avant de s'engager sur la voie publique, le moniteur d'autobus scolaire qui s'apprête à faire traverser des enfants sur la voie publique tient verticalement un panneau indiquant un passage pour élèves de façon que le panneau soit visible aux conducteurs des véhicules qui approchent dans les deux sens.

Véhicule qui s'approche du panneau

(5) Le conducteur d'un véhicule ou d'un tramway qui s'approche du panneau dont il est fait usage de la façon prévue au paragraphe (4) s'arrête avant d'atteindre le passage pour élèves.

Interdiction

(6) Le moniteur d'autobus scolaire ne doit faire usage du panneau indiquant un passage pour élèves sur une voie publique que dans les circonstances énoncées au paragraphe (4).

Idem

(7) Seul le moniteur d'autobus scolaire peut faire usage du panneau indiquant un passage pour élèves sur une voie publique.

## EXPLANATORY NOTES

References to "trainable retarded children" and "trainable retarded pupils" are removed from the *Education Act* and the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act*. These pupils will be governed by the same provisions that apply to other exceptional pupils (subject to the amendments relating to The Metropolitan Toronto School Board). (Section 1, subsection 2 (1), section 3, sections 6 to 11 and subsection 13 (1) of the Bill.)

The *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended so that The Metropolitan Toronto School Board will retain its responsibilities with respect to trainable retarded pupils (to be described now as exceptional pupils with developmental handicaps). However, provision is made for the boards of education for the area municipalities in Metropolitan Toronto and The Metropolitan Toronto French-Language School Council (which already have responsibility for other exceptional pupils) to assume responsibility for exceptional pupils with developmental handicaps no later than January 1, 1995. (Subsection 2 (2) and section 12 of the Bill.)

The provisions of the *Education Act* dealing with "hard to serve" pupils are repealed. These pupils will be governed by the same provisions that apply to other exceptional pupils. (Sections 4 and 5 of the Bill.)

The provisions of the *Education Act* respecting special education advisory committees will apply to each sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board. (Subsection 13 (2) of the Bill.)

## NOTES EXPLICATIVES

Sont supprimées les mentions de «enfants déficients moyens» et de «élèves deficients moyens» dans la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*. Ces elèves seront régis par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres élèves en difficulté (sous réserve des modifications relatives au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto). (Article 1, paragraphe 2 (1), article 3, articles 6 a 11 et paragraphe 13 (1) du projet de loi.)

La *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifiee de sorte que le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto conservera sa responsabilité à l'égard des élèves deficients moyens (qui seront appelés élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement). Toutefois, le projet de loi prévoit que les conseils de l'éducation des municipalités de secteur situées dans la communauté urbaine de Toronto et le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto (qui ont déjà la responsabilité des autres élèves en difficulté) assumeront la responsabilité des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement au plus tard le 1er janvier 1995. (Paragraphe 2 (2) et article 12 du projet de loi.)

Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui traitent des élèves «en difficulté extrême» sont abrogées. Ces élèves seront régis par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres élèves en difficulté. (Articles 4 et 5 du projet de loi.)

Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui portent sur les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté s'appliqueront a chacune des sections du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. (Paragraphe 13 (2) du projet de loi.)

# An Act to amend the Education Act and certain other Acts with respect to Special Education

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EDUCATION ACT

**1.** The definition of the expressions "trainable retarded child" and "trainable retarded pupil" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed.

**2.**—(1) Paragraph 28 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is repealed.

**3.** Subsections 33 (5) and (6) of the Act are repealed.

**4.**—(1) Section 35 of the Act is repealed.

(2) After this section comes into force,

(a) Ontario shall, until the 30th day of June next following the day this section comes into force, pay the cost of a placement under subsection 35 (9) or (14) of the Act for a pupil who, on or before the 2nd day of June, 1992, was determined in accordance with the Act to be a hard to serve pupil; and

(b) Ontario is not liable to pay the cost of a placement under subsection 35 (9) or (14) of the Act for a pupil who, after the 2nd day of June, 1992, was determined in accordance with the Act to be a hard to serve pupil.

**5.** Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out "For the purposes of section 35" in the first line.

**6.** Subsection 40 (3) of the Act is repealed.

**7.**—(1) Subsection 48 (1) of the Act is repealed.

(2) The repeal of subsection 48 (1) does not affect a right given to a pupil by that subsection.



# Loi modifiant la Loi sur l'éducation et certaines autres lois en ce qui concerne l'enfance en difficulté

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'ÉDUCATION

**1** La définition des termes «enfant déficient moyen» et «élève déficient moyen» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée.

**2** (1) La disposition 28 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé.

**3** Les paragraphes 33 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

**4** (1) L'article 35 de la Loi est abrogé.

(2) Après l'entrée en vigueur du présent article :

a) d'une part, l'Ontario assume, jusqu'au 30 juin qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les frais du placement dans une école ou une classe, prévu au paragraphe 35 (9) ou (14) de la Loi, d'un élève qui, le 2 juin 1992 ou avant cette date, a été déclaré élève en difficulté extrême conformément à la Loi;

b) d'autre part, l'Ontario n'est pas tenu d'assumer les frais du placement dans une école ou une classe, prévu au paragraphe 35 (9) ou (14) de la Loi, d'un élève qui, après le 2 juin 1992, a été déclaré élève en difficulté extrême conformément à la Loi.

**5** Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Pour l'application de l'article 35,» à la première ligne.

**6** Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé.

**7** (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'abrogation du paragraphe 48 (1) ne porte pas atteinte à un droit que ce paragraphe confère à un élève.

## EXPLANATORY NOTES

The Bill establishes the Ontario Road Safety Corporation, a Crown agency that will be responsible for many of the administrative duties that are now, under various statutes, the responsibility of the Minister of Transportation. The Corporation will also be responsible for promoting and improving road safety and for developing and marketing products and services to further its objects. (Sections 1 to 15)

The Bill amends the *Highway Traffic Act*, the *Motorized Snow Vehicles Act* and the *Off-Road Vehicles Act* in order to transfer to the Corporation the Minister of Transportation's responsibilities and powers respecting licences, permits, registrations and vehicle safety standards. (Sections 16 to 18)

The amendments to the *Highway Traffic Act* include provisions affecting the role of the Registrar of Motor Vehicles: it clarifies that more than one Deputy Registrar may be appointed; and it provides that the Registrar will take instructions from the Corporation, where the present Act has the Registrar working under the Minister and Deputy Minister of Transportation. (Subsections 16 (2) and (3))

The Bill also amends the *Public Vehicles Act* and the *Truck Transportation Act* to transfer limited administrative responsibilities and powers to the Corporation. (Sections 19 and 20). The administration of these Acts remains for the most part in the hands of the Minister of Transportation. However, the regulation-making power in both statutes is amended to provide for the delegation of any of the Minister's powers and duties to the Corporation. (Subsections 19 (4) and 20 (2))

## NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi crée la Société de la sécurité routière de l'Ontario, un organisme de la Couronne qui assume de nombreuses fonctions administratives relevant actuellement, aux termes de diverses lois, du ministre des Transports. La Société est également responsable de la promotion et de l'amélioration de la sécurité routière ainsi que de la stimulation et de la commercialisation de produits et services aux fins d'étendre sa mission. (Articles 1 à 15)

Le projet de loi modifie le *Code de la route*, la *Loi sur les motoneiges* et la *Loi sur les véhicules tout terrain* afin de transférer à la Société les responsabilités et pouvoirs du ministre des Transports en ce qui concerne les permis, les certificats d'immatriculation, les immatriculations et les normes de sécurité des véhicules. (Articles 16 à 18)

Les modifications apportées au *Code de la route* comprennent des dispositions concernant le rôle du registrateur des véhicules automobiles : il est précisé que plus d'un registrateur adjoint peuvent être nommés, et il est prévu que le registrateur reçoit les directives de la Société, alors que la loi actuelle prévoit qu'il relève du ministre et du sous-ministre des Transports. (Paragraphes 16 (2) et (3))

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et la *Loi sur le camionnage* afin de transférer à la Société des responsabilités et des pouvoirs administratifs limités. (Articles 19 et 20) L'application de ces lois continue de relever principalement du ministre des Transports. Toutefois, le pouvoir de prendre des règlements en ce qui concerne ces deux lois est modifié de façon à déléguer les pouvoirs et fonctions du ministre à la Société. (Paragraphes 19 (4) et 20 (2))

# An Act to establish the Ontario Road Safety Corporation and to amend certain Acts administered by the Minister of Transportation

CONTENTS

1. Definition
2. Incorporation
3. Objects
4. Duties
5. Powers
6. Board
7. By-laws
8. Chief executive officer
9. Non-application
10. Accounting
11. Net profits
12. Loans and grants
13. Annual report
14. Directives
15. Regulations
16. *Highway Traffic Act* amended
17. *Motorized Snow Vehicles Act* amended
18. *Off-Road Vehicles Act* amended
19. *Public Vehicles Act* amended
20. *Truck Transportation Act* amended
21. Commencement
22. Short title

---

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

**1.** In this Act, "Corporation" means the Ontario Road Safety Corporation.

Incorporation

**2.**—(1) A corporation without share capital known in English as the Ontario Road Safety Corporation and in French as Société de la sécurité routière de l'Ontario is hereby established.

Crown agency

(2) The Corporation is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Employees

(3) Such employees as are considered necessary for the conduct and business of the Corporation may be appointed or transferred under the *Public Service Act*.

Objects

**3.** The objects of the Corporation are,

(a) to administer the *Highway Traffic Act*, the *Motorized Snow Vehicles Act* and



# Loi créant la Société de la sécurité routière de l'Ontario et modifiant certaines lois dont le ministre des Transports assure l'application

SOMMAIRE

1. Définition
2. Constitution
3. Mission
4. Fonctions
5. Pouvoirs
6. Conseil d'administration
7. Règlements administratifs
8. Directeur général
9. Non-application
10. Comptabilité
11. Bénéfices nets
12. Prêts et subventions
13. Rapport annuel
14. Directives
15. Règlements
16. *Code de la route* modifié
17. *Loi sur les motoneiges* modifiée
18. *Loi sur les véhicules tout terrain* modifiée
19. *Loi sur les véhicules de transport en commun* modifiée
20. *Loi sur le camionnage* modifiée
21. Entrée en vigueur
22. Titre abrégé

---

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

**1** Dans la présente loi, «Société» s'entend de la Société de la sécurité routière de l'Ontario.

Constitution

**2** (1) Est créée une personne morale sans capital-actions nommée Société de la sécurité routière de l'Ontario en français et Ontario Road Safety Corporation en anglais.

Organisme de la Couronne

(2) La Société est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Employés

(3) Les employés considérés nécessaires au fonctionnement et aux opérations de la Société peuvent être nommés ou transférés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Mission

**3** La Société a pour mission :

a) de mettre en application le *Code de la route*, la *Loi sur les motoneiges* et la

## EXPLANATORY NOTES

*Community Economic Development Corporations*

Parts I to V of the Bill provide for the registration and regulation of two kinds of community economic development corporations. The objects of these corporations are to provide capital to new or expanding Ontario businesses. The Province guarantees to eligible investors the purchase price of certain securities ("Class A" shares or debt obligations) issued by community economic development corporations in the event of the failure of any of them to redeem the securities.

Community investment share corporations are share capital corporations. Their business activities will be limited to purchasing equity shares of eligible businesses and providing business advice to those businesses.

Community loan fund corporations are corporations without share capital. Their business activities will be limited to providing business and other advice to eligible businesses and to assisting those businesses in obtaining loans from financial institutions by offering their own capital as collateral.

*Amendments to other statutes*

Part VI of the Bill contains amendments to the *Education Act*, the *Municipal Act*, the *Planning Act* and the *Parkway Belt Planning and Development Act*.

*Education Act*

The amendments to the *Education Act* are to permit school boards to enter into agreements for the joint investment of money with other school boards, municipalities, public hospitals, universities and colleges.

*Municipal Act*

New section 112.1 permits municipalities to incorporate and provide assistance to community economic development corporations. New section 112.2 permits municipalities to incorporate and provide assistance to community development corporations, the purpose of which will be to promote community economic development, community development corporations may themselves incorporate and provide assistance to community economic development corporations.

Section 167.4 of the Act is re-enacted to permit municipalities to enter into agreements for the joint investment of money with school boards, colleges, universities and public hospitals, as well as other municipalities.

New section 210.1 permits municipalities to enter into agreements with persons for the provision of certain municipal capital facilities that would otherwise be provided by the municipalities themselves. It also permits municipalities to grant tax exemptions for the land on which these municipal capital facilities are built and gives the same tax exemption power to school boards with respect to school capital facilities.

*Planning Act*

In general, the proposed amendments to the *Planning Act* would change the procedures in the current planning process. The major changes are as follows:

The minister may delegate the authority to give planning approval to upper tier municipalities and separated cities without a request being made. The Minister may now prescribe fees for processing applications for planning approvals.

## NOTES EXPLICATIVES

*Sociétés de développement économique communautaire*

Les parties I à V du projet de loi prévoient l'inscription et la réglementation de deux sortes de sociétés de développement économique communautaire. Les objets de ces sociétés sont de fournir des fonds aux entreprises ontariennes nouvelles ou en expansion. La province garantit aux investisseurs admissibles le prix d'achat de certaines valeurs mobilières (actions, parts sociales ou titres de créance de catégorie A) émises par des sociétés de développement économique communautaire lorsque ces dernières ne rachètent pas ces valeurs.

Les sociétés de participation communautaire sont des personnes morales avec capital-actions ou capital social. Leurs activités commerciales se limitent à l'achat d'actions participantes d'entreprises admissibles et à la prestation de conseils d'ordre commercial à ces entreprises.

Les sociétés de financement communautaires sont des personnes morales sans capital-actions ou capital social. Leurs activités commerciales se limitent à la prestation de conseils d'ordre commercial et autre aux entreprises admissibles et à la constitution de sûretés à l'aide de leurs propres fonds pour aider ces entreprises à obtenir des prêts d'institutions financières.

*Modifications apportées à d'autres lois*

La partie VI du projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'éducation*, à la *Loi sur les municipalités*, à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade*.

*Loi sur l'éducation*

Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* visent à permettre aux conseils scolaires de conclure des ententes prévoyant l'investissement commun de sommes d'argent avec d'autres conseils scolaires, des municipalités, des hôpitaux publics, des universités et des collèges.

*Loi sur les municipalités*

Le nouvel article 112.1 permet aux municipalités de constituer et d'aider des sociétés de développement économique communautaire. Le nouvel article 112.2 permet aux municipalités de constituer et d'aider des sociétés de développement communautaire, dont la raison d'être est de favoriser le développement économique communautaire; les sociétés de développement communautaire peuvent elles-mêmes constituer et aider des sociétés de développement économique communautaire.

L'article 167.4 de la Loi est adopté de nouveau pour permettre aux municipalités de conclure des accords prévoyant l'investissement commun de sommes d'argent avec des conseils scolaires, des collèges, des universités et des hôpitaux publics, ainsi qu'avec d'autres municipalités.

Le nouvel article 210.1 permet aux municipalités de conclure avec des personnes des accords prévoyant la fourniture de certaines immobilisations municipales qui seraient autrement fournies par les municipalités elles-mêmes. Il permet aussi aux municipalités d'accorder des exonérations d'impôts à l'égard des biens-fonds sur lesquels ces immobilisations sont construites. Enfin, il donne aux conseils scolaires le même pouvoir d'exonération des impôts à l'égard des immobilisations scolaires.

*Loi sur l'aménagement du territoire*

De façon générale, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur l'aménagement du territoire* changent les modalités du processus actuel de l'aménagement du territoire. Les changements les plus importants sont les suivants:

Le ministre peut déléguer aux municipalités de palier supérieur et aux cités séparées, sans qu'elles aient à présenter une demande, le pouvoir qu'il a d'approuver des aménagements. Le ministre peut maintenant prescrire des droits en ce qui concerne le traitement de demandes relatives aux approbations d'aménagement.

The Ontario Municipal Board will be permitted to issue orders partially approving zoning by-laws while considering other portions of the by-laws which are the subject of an appeal.

The requirement for provincial approval of validation of title and power of sale will be removed and replaced with municipal approval, subject to prescribed criteria that the municipalities must follow where appropriate.

Where an interim control by-law is being appealed, the appeal must now be forwarded to the Ontario Municipal Board within fifteen days after the last day for appealing the by-law.

If an appeal of a zoning by-law has been withdrawn from the Ontario Municipal Board, the by-law would be deemed to have come into force without an order of the Board.

On consent and minor variance appeals, the Ontario Municipal Board would be able to make a decision on an application which has been amended from the original application, if no one is prejudiced by doing so.

*Parkway Belt Planning and Development Act*

The amendment to the *Parkway Belt Planning and Development Act* permits the Minister to charge fees for processing applications in respect of land use regulations.

La Commission des affaires municipales de l'Ontario a le droit de rendre des ordonnances approuvant en partie des règlements municipaux de zonage tout en examinant d'autres parties des règlements municipaux qui font l'objet d'un appel.

L'exigence relative à l'approbation par la province de la validation de titre et du pouvoir de vente est supprimée et remplacée par une approbation municipale, sous réserve des critères prescrits auxquels sont assujetties les municipalités, le cas échéant.

Lorsqu'il est interjeté appel d'un règlement municipal d'interdiction provisoire, cet appel doit être maintenant transmis à la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les quinze jours après le dernier jour où il peut être interjeté appel du règlement municipal.

Si l'appel interjeté devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario et portant sur un règlement municipal de zonage est retiré, le règlement municipal est réputé être entré en vigueur sans que la Commission ne rende d'ordonnance.

Pour ce qui est des autorisations et des appels portant sur des modifications mineures, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut rendre une décision à l'égard d'une demande qui a été modifiée par rapport à la demande initiale, si ce faisant il n'est porté préjudice à quiconque.

*Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade*

La modification apportée à la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* permet au ministre d'exiger des droits pour le traitement des demandes relatives aux règlements portant sur l'utilisation de biens-fonds.

## EXPLANATORY NOTES

*Community Economic Development Corporations*

Parts I to V of the Bill provide for the registration and regulation of two kinds of community economic development corporations. The objects of these corporations are to provide capital to new or expanding Ontario businesses. The Province guarantees to eligible investors the purchase price of certain securities ("Class A" shares or debt obligations) issued by community economic development corporations in the event of the failure of any of them to redeem the securities.

Community investment share corporations are share capital corporations. Their business activities will be limited to purchasing equity shares of eligible businesses and providing business advice to those businesses.

Community loan fund corporations are corporations without share capital. Their business activities will be limited to providing business and other advice to eligible businesses and to assisting those businesses in obtaining loans from financial institutions by offering their own capital as collateral.

*Amendments to other statutes*

Part VI of the Bill contains amendments to the *Education Act*, the *Municipal Act*, the *Planning Act* and the *Parkway Belt Planning and Development Act*.

*Education Act*

The amendments to the *Education Act* are to permit school boards to enter into agreements for the joint investment of money with other school boards, municipalities, public hospitals, universities and colleges.

*Municipal Act*

New section 112.1 permits municipalities to incorporate and provide assistance to community economic development corporations. New section 112.2 permits municipalities to incorporate and provide assistance to community development corporations, the purpose of which will be to promote community economic development, community development corporations may themselves incorporate and provide assistance to community economic development corporations.

Section 167.4 of the Act is re-enacted to permit municipalities to enter into agreements for the joint investment of money with school boards, colleges, universities and public hospitals, as well as other municipalities.

New section 210.1 permits municipalities to enter into agreements with persons for the provision of certain municipal capital facilities that would otherwise be provided by the municipalities themselves. It also permits municipalities to grant tax exemptions for the land on which these municipal capital facilities are built and gives the same tax exemption power to school boards with respect to school capital facilities.

*Planning Act*

In general, the proposed amendments to the *Planning Act* would change the procedures in the current planning process. The major changes are as follows.

The minister may delegate the authority to give planning approvals to upper tier municipalities and separated cities without a request being made. The Minister may now prescribe fees for processing applications for planning approvals.

## NOTES EXPLICATIVES

*Sociétés de développement économique communautaire*

Les parties I à V du projet de loi prévoient l'inscription et la réglementation de deux sortes de sociétés de développement économique communautaire. Les objets de ces sociétés sont de fournir des fonds aux entreprises ontariennes nouvelles ou en expansion. La province garantit aux investisseurs admissibles le prix d'achat de certaines valeurs mobilières (actions, parts sociales ou titres de créance de catégorie A) émises par des sociétés de développement économique communautaire lorsque ces dernières ne rachètent pas ces valeurs.

Les sociétés de participation communautaire sont des personnes morales avec capital-actions ou capital social. Leurs activités commerciales se limitent à l'achat d'actions participantes d'entreprises admissibles et à la prestation de conseils d'ordre commercial à ces entreprises.

Les sociétés de financement communautaires sont des personnes morales sans capital-actions ou capital social. Leurs activités commerciales se limitent à la prestation de conseils d'ordre commercial et autre aux entreprises admissibles et à la constitution de sûretés à l'aide de leurs propres fonds pour aider ces entreprises à obtenir des prêts d'institutions financières.

*Modifications apportées à d'autres lois*

La partie VI du projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'éducation*, à la *Loi sur les municipalités*, à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade*.

*Loi sur l'éducation*

Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* visent à permettre aux conseils scolaires de conclure des ententes prévoyant l'investissement commun de sommes d'argent avec d'autres conseils scolaires, des municipalités, des hôpitaux publics, des universités et des collèges.

*Loi sur les municipalités*

Le nouvel article 112.1 permet aux municipalités de constituer et d'aider des sociétés de développement économique communautaire. Le nouvel article 112.2 permet aux municipalités de constituer et d'aider des sociétés de développement communautaire, dont la raison d'être est de favoriser le développement économique communautaire; les sociétés de développement communautaire peuvent elles-mêmes constituer et aider des sociétés de développement économique communautaire.

L'article 167.4 de la Loi est adopté de nouveau pour permettre aux municipalités de conclure des accords prévoyant l'investissement commun de sommes d'argent avec des conseils scolaires, des collèges, des universités et des hôpitaux publics, ainsi qu'avec d'autres municipalités.

Le nouvel article 210.1 permet aux municipalités de conclure avec des personnes des accords prévoyant la fourniture de certaines immobilisations municipales qui seraient autrement fournies par les municipalités elles-mêmes. Il permet aussi aux municipalités d'accorder des exonérations d'impôts à l'égard des biens-fonds sur lesquels ces immobilisations sont construites. Enfin, il donne aux conseils scolaires le même pouvoir d'exonération des impôts à l'égard des immobilisations scolaires.

*Loi sur l'aménagement du territoire*

De façon générale, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur l'aménagement du territoire* changent les modalités du processus actuel de l'aménagement du territoire. Les changements les plus importants sont les suivants.

Le ministre peut déléguer aux municipalités de palier supérieur et aux cités séparées, sans qu'elles aient à présenter une demande, le pouvoir qu'il a d'approuver des aménagements. Le ministre peut maintenant prescrire des droits en ce qui concerne le traitement de demandes relatives aux approbations d'aménagement.

The Ontario Municipal Board will be permitted to issue orders partially approving zoning by-laws while considering other portions of the by-laws which are the subject of an appeal.

The requirement for provincial approval of validation of title and power of sale will be removed and replaced with municipal approval, subject to prescribed criteria that the municipalities must follow where appropriate.

Where an interim control by-law is being appealed, the appeal must now be forwarded to the Ontario Municipal Board within fifteen days after the last day for appealing the by-law.

If an appeal of a zoning by-law has been withdrawn from the Ontario Municipal Board, the by-law would be deemed to have come into force without an order of the Board.

On consent and minor variance appeals, the Ontario Municipal Board would be able to make a decision on an application which has been amended from the original application, if no one is prejudiced by doing so.

*Parkway Belt Planning and Development Act*

The amendment to the *Parkway Belt Planning and Development Act* permits the Minister to charge fees for processing applications in respect of land use regulations.

La Commission des affaires municipales de l'Ontario a le droit de rendre des ordonnances approuvant en partie des règlements municipaux de zonage tout en examinant d'autres parties des règlements municipaux qui font l'objet d'un appel.

L'exigence relative à l'approbation par la province de la validation de titre et du pouvoir de vente est supprimée et remplacée par une approbation municipale, sous réserve des critères prescrits auxquels sont assujetties les municipalités, le cas échéant.

Lorsqu'il est interjeté appel d'un règlement municipal d'interdiction provisoire, cet appel doit être maintenant transmis à la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les quinze jours après le dernier jour où il peut être interjeté appel du règlement municipal.

Si l'appel interjeté devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario et portant sur un règlement municipal de zonage est retiré, le règlement municipal est réputé être entré en vigueur sans que la Commission ne rende d'ordonnance.

Pour ce qui est des autorisations et des appels portant sur des modifications mineures, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut rendre une décision à l'égard d'une demande qui a été modifiée par rapport à la demande initiale, si ce faisant il n'est porté préjudice à quiconque.

*Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade*

La modification apportée à la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* permet au ministre d'exiger des droits pour le traitement des demandes relatives aux règlements portant sur l'utilisation de biens-fonds.